

**VENTE – VENTE VOITURE – OBLIGATION DU VENDEUR –DELIVRANCE CARTE GRISE –  
APPLICATION DE L’ARTICLE 1615 DU CODE CIVIL**

***« Selon l'article 1615 du code civil "l'obligation de livrer la chose comprend les accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel". A refusé de ce fait l'application de la loi la Cour d'Appel qui a affirmé qu'aucune preuve n'a été apporté sur l'obligation du vendeur à procéder à la mutation et la délivrance des accessoires du véhicule dont la carte grise pour permettre la mutation du véhicule-neuf ; et que les démarches administratives et douanières pour y arriver ne peuvent être faites que par les concessionnaires ;»***

A.J.L./A.P.

C/

Société XXX

**RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique ordinaire du mardi treize décembre deux mille seize, tenue au palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

**LA COUR**

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux A.J.L. /A.P., domiciliés au [adresse 1], contre l'arrêt n°07 du 22 janvier 2009 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo, rendu dans le litige les opposant à la Société XXX ;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis tirés de l'article 26 de la Loi organique n°2004-36 du 1er octobre 2004, pris de la violation de l'article 1615 du Code Civil, pour dénaturation des faits, violation de la loi, en ce que l'arrêt a affirmé qu'aucune preuve n'a été rapportée sur l'obligation de la Société XXX à procéder à la mutation et délivrance des accessoires alors que l'obligation de livrer comprend les accessoires du véhicule, dont la carte grise ;

Vu les textes de loi visés aux moyens ;

Attendu, ainsi qu'il ressort des éléments constants de la procédure que les demandeurs au pourvoi ont toujours demandé l'application de l'article 1615 du Code Civil qui spécifie que " l'obligation de délivrer la chose comprend des accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel ; "

Attendu qu'en ses motivations l'arrêt attaqué énonce que " néanmoins, les appelants n'ont apporté aucune preuve prouvant qu'il appartient à la Société XXX, vendeur, de procéder à la mutation dudit véhicule "

Attendu cependant que la loi impose au vendeur l'obligation de livrer et la chose et l'accessoire - en l'occurrence la carte grise ;

Attendu en l'espèce que le litige porte sur la délivrance d'une carte grise pour permettre la mutation du véhicule-neuf ; et que les démarches administratives et douanières pour y arriver ne peuvent être faites que par les concessionnaires ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en refusant l'application de la loi justifie les griefs des moyens et encourt dès lors la cassation ;

### **PAR CES MOTIFS**

**CASSE ET ANNULE** en toutes ses dispositions l'arrêt civil n°07 du 22 janvier 2009 de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction, autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre civile Commerciale et Sociale les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

Mesdames et Messieurs :

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre, Président;
- RAZAFIMANANTSOA Françoise Pompeï, Conseiller - Rapporteur ;
- RAZAFINDRAMARO Haja Jacqueline, Conseiller, RASOLOFO Suzanne Odette, Conseiller, MIRAY Olga, Conseiller, tous membres ;
- RAKOTOJAONA Jean Pierrot, Avocat Général;
- RAJAONARISON Herimalala Patricia, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur, et le Greffier./.